



Mairie de BIRAN

COMPTE RENDU SÉANCE du 18 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 18 juin, les membres du Conseil municipal de la Commune de BIRAN, se sont réunis à 20 h 30 à la salle du conseil, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire le 12 juin 2025, conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Patrick DELIGNIERES, MARTIN Michèle, LEVALLOIS Rémi, CARTAUD Gérard, MACARY Claude, Jacques Michel VAISSE ;

Procurations : Lydia SAINTE-FOIE, à Gérard CARTAUD

Excusé : Cathy GIRARD,

Absent : DUFFORT Christopher ; Cécile GUICHARD

Monsieur le Maire ouvre la séance, constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil, Michèle MARTIN est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

1. Approbation du compte rendu du 15 mai 2025 ;

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS :

2. Réforme statutaire du Syndicat Mixte des 3 vallées.

Monsieur le Maire informe et donne lecture, aux membres du Conseils de deux délibérations du Comité du Syndicat Mixte des 3 Vallées SM3V).

Cette Assemblée a décidé :

- D'un amendement rédactionnel de l'article 5 des statuts portant sur le transfert de compétence.
- De donner un avis favorable lors de la séance du 16/04/2025 à la demande d'adhésion formulée par la Communauté d'Agglomération d'AGEN, pour lui confier exclusivement sa



Mairie de BIRAN

compétence dans le domaine de la Gestion des milieux Aquatiques et Prévention des Inondations sur le bassin versant de la rivière Gers (GEMAPI).

Ces deux décisions doivent être soumises à l'avis des organes délibérants des membres du Syndicat, qui doivent se prononcer dans un délai de 3 mois.

Le Conseil Municipal, vu l'avis favorable émis par le comité syndical SM3V, décide :

- D'approuver l'amendement rédactionnel de l'article 5 des statuts
- D'approuver l'adhésion de la Communauté d'Agglomération d'AGEN, au syndicat mixte SM3V pour lui confier sa compétence en matière de GEMAPI.

3. Réforme statutaire du Syndicat Territoire d'énergie Gers suite à la création de la commune nouvelle Cap d'Astarac.

Monsieur le Maire informe le Conseil de la fusion de quatre communes à savoir, Monbardon, Sarcos, Cabas-Loumassès et Saint-Blancard en une commune nouvelle « Cap d'Astarac ».

La commune de Monbardon appartient au Secteur Intercommunal d'Énergie (SIE) des vallées de la Gimone et de l'Arrats, les trois autres communes appartiennent au SIE de Masseube.

Il convient d'affecter la commune nouvelle dans le cadre du projet de statut afin de lever toute ambiguïté lors du renouvellement des instances du Syndicat Territoire Énergie. Il est proposé de l'affecter au Secteur intercommunal d'Énergie de Masseube.

Territoire d'Énergie Gers, propose également d'actualiser l'Article 7 des statuts en intégrant les modifications réglementaires sur la fiscalité de l'électricité avec un référence sur la part communale de l'accise sur l'électricité en lieu et place de la taxe.

Monsieur le Maire, propose d'approuver la réforme statutaire intégrant ces modifications et la soumet au vote.

Après débat et vote, le Conseil municipal décide d'approuver la modification statutaire.

4. Remboursement forfaitaire des frais de repas, de déplacement et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission.

Le Maire rappelle au Conseil au Conseil municipal qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. Les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Ainsi lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :



Mairie de BIRAN

- A la prise en charge de ses frais de transport ;
- A des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

Seuls peuvent être pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De retenir le principe d'un remboursement des frais de déplacement sur présentation des justificatifs afférents ;
- De retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir sur présentation des justificatifs afférents ;
- De retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires applicables, sur présentation des justificatifs afférents ;
- De ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;
- D'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

5. Délibérations reportées.

- La délibération qui devait procéder au nommage de chemins et adressage, est reporté à une prochaine séance, ainsi que celle portant sur la mise à jour du taux de la taxe PVR.

Questions diverses :

- **Organisation de la fête du village,** Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la traditionnelle course cycliste aura bien lieu. Il sollicite le Conseil afin de procéder comme à l'accoutumé à l'installation du Podium, puis à la surveillance de la circulation le dimanche de la course. Il rappelle également aux membres du Conseil que la course est dotée d'une prime du Conseil municipal et les remercie par avance de leur dotation.



Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 22h45.

La date du prochain conseil municipal : sera fixée ultérieurement.